

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATTAU 16. — N° 1.

TE VEA NO TAIIITI.

Mahina mua no Teineau 1867.

13/188

PRIX DE L'ABONNEMENT pour un an.
Tous mois... 10 fr.
20 mois... 18 fr.
Trois mois... 25 fr.
Un an... 30 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DE LA POSTE,
Importante du Gouvernement.

PRIX DES ANNEXES par exemplaire.
Les 20 premières lignes... 10 fr. la ligne.
Autres de 2 lignes... 15 fr.
Les 20 dernières lignes se joignent au prix du prix de la
petite annexe.

SOMMAIRE.

Avis administratif. — Tribunaux — décrets de la Haute-Cour tahitienne. — Nouvelles de terre. — Meurtres de juillet. — Mort de Capo. — Tableau d'état. — Annexe.

Papeete, 5 Janvier 1867.

L'arrêté du 22 décembre 1866, inséré dans le dossier numéroté du Messager, apporte à vers 2 mill. francs à l'assiette de l'impôt local. Le tarif des droits de pilotage a été ramené et la patente proportionnelle augmentée de 23,000 francs.

Il paraît résultant une carte non surprise, et l'administration tient à indiquer aux contribuables, dont elle ne fait, en définitive, que gérer les intérêts, les causes qui ont nécessité ces changements.

Fidèle à son programme, le gouvernement local avait le désir, sinon d'éliminer, au moins de ne point aggraver, les charges publiques. Mais le budget du département de la marine et des colonies ayant été considérablement réduit, S. Exc. le Ministre s'est vu obligé d'imposer des sacrifices partiels à chacune de nos colonies, et la subvention accordée à Tahiti a été diminuée de 100,000 fr., somme énorme pour nous, puisqu'elle représente la cinquième partie de notre budget.

Pour faire face à cet amodiamissement de nos ressources, l'administration a d'abord songé tout d'abord à réduire sur les dépenses les plus sévères économies, et cette partie du budget a subi une réduction de 67,030 fr., qui porte pour 17,030 sur le personnel.

Il était impossible d'aller plus loin sans prêter sacrifice des services indispensables, de compromettre et de retarder davantage ceux d'une incontestable urgence.

Pour équilibrer les recettes et les dépenses, il fallait donc une somme de 33,000 fr., qu'il fallait nécessairement commander à un renouvellement d'impôts.

Dans ce but, le tarif du pilotage a été modifié et affiné sur des bases équitables qui, tout en maintenant les droits à un taux inférieur à celui perçu dans les autres ports du Pacifique, donnera encore une augmentation de nos revenus de 4,000 francs.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le commerce local bénéficie largement du nouveau tarif, qui exerce des droits les navires faisant le cabotage sous le pavillon français ou celui du Protectorat entro Tahiti et les archipels voisins.

D'un autre côté, les produits de l'engagement et diverses autres taxes accessoires fournit, par la progression naturelle des recettes, d'au moins 110,000 francs. Ces deux sommes évaluées à 4,000 fr.

Il restait un débours de 25,000 francs. À quelle nature de contributions fallait-il avoir recours pour le combler?

On a renoncé à la création de taxes nouvelles, telles que l'impôt du timbre, la contribution immobilière, les droits sur les exportations, ceux du piaze et de quai, etc., qui auraient pu fourrir un arrondissement de revenus. Mais quelques-unes de ces taxes étaient nées du développement de l'agriculture, et les autres avaient été imposées aux contribuables, par leurs formalités générales, dès l'établissement et entraînées que l'administration a voulu leur résister.

Il a été également renoncé à augmenter les patenties fixes et la contribution mobile, telle qui paraît avoir déjà assez élevé, ou l'impôt personnel qui, à l'instar d'ailleurs dans la révolution, puisqu'il frappe au même titre la riche et le pauvre, est encore d'une perception difficile et sujette à de nombreux malcomptes.

Il ne restait donc plus qu'à imposer les objets de consommation ; et, à défaut du tarif des denrées, qu'on aurait augmenté s'il eût existé, on dut recourir à la patente proportionnelle.

Ce taxe représentant les denrées dont sont dépourvues à l'entrée les marchandises importées, l'augmenter c'est le moyen le plus simple pour réparer sur l'ensemble des contribuables, au profit de leur consommation, c'est-à-dire de leurs ressources, une charge que la colonie tout entière doit supporter. C'est ce qui a été fait, et il y a lieu de remarquer que ce sacrifice imposé à tous profitera surtout au commerce.

En effet, au budget des dépenses, déjà réduit de 67,000 francs, figurent encore pour une somme de 50,000 fr. les travaux de construction du phare de la pointe Vénus, travaux entrepris dès l'année dernière, et qui vont être posés avec la plus grande activité. Si cette construction, qui réclame spécial du commerce et de la navigation, et sans laquelle nous devons désespérer de voir une ligne régulière de vapeur faire escale à Tahiti, n'impose pas à la colonie une charge aussi lourde, non seulement la patente propor-

tionelle n'est pas été accrue, mais elle est même été diminuée, puisque le phare coûte, rien que pour cette année, une somme double de l'augmentation demandée.

D'ailleurs, en prenant pour base le chiffre des importations de 1866, la somme de 25,000 fr. dont a été surtaxée la patente proportionnelle représente à peu près un demi pour cent de la valeur des marchandises importées, valeur qui, comme on le sait, est calculée non pas sur les prix courants de la colonie, mais sur le prix de facture.

Il est été impossible de sortir dans des conditions plus économiques de la situation difficile que créait la diminution de la subvention métropolitaine.

En déclarant les intéressés par ces explications, l'administration a le forme espoir que chacun comprendra la nécessité à laquelle elle a été, et se fera un devoir d'apporter son concours loyal à l'œuvre commune à laquelle nous devons tous tendre — la prospérité de la

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions.

Les négociants patentes de 1^{re} classe sont prévenus que la réunion prescrite par l'article 8 de l'arrêté du 21 novembre 1865, pour la répartition des patenties proportionnelles, aura lieu le samedi 12 janvier courant, à deux heures après-midi, dans le local des tribunaux.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

Le navire *Tampico*, parti de Papeete le 5 septembre avec la malle pour l'Europe, a mouillé sur route de Papeete le 3 janvier avec le courrier du retour.

Ce bâtim. qui devait quitter Papeete le 25 novembre 1866, n'a pu atteindre ce port que le 4 décembre, ayant été retardé dans son voyage par des avaries graves survenues dans un couple vent le 12 novembre.

Les dernières nouvelles d'Europe apportées par la *Tampico* sont du 7 novembre 1866.

Ce navire avait effectué sa traversée de Papeete à Valparaiso en 29 jours, et les lettres expédiées de Papeete le 5 septembre ont été remises au packet anglais qui a laissé Valparaiso le 10 novembre 1866.

Par suite de dispositions nouvelles, le courrier d'Europe à destination de Tahiti doit être dirigé, à compter du 17 février 1867, sur San Francisco.

Depuis les premiers jours de février, un navire partira pour San Francisco, afin d'y prendre la malle d'Europe, qui y arrivera dans le deuxième quinzaine de mars.

Le *Clairet*, parti le 6 décembre 1866, prendra à Papeete le courrier d'Europe le 17 janvier 1867.

Des mesures ont été concertées pour que les lettres, imprimées, etc., dirigées sur Papeete après le départ du courrier qui doit quitter l'Europe le 17 janvier, soient envoyées affranchies à San Francisco, où les bateaux-poste de la colonie les transporteront à Papeete.

Le trois-mâts-barque français *Mary* quittera Papeete pour Valparaiso lundi prochain, 7 janvier, et le navire du Protectorat *Josia* le suivra quelques jours après.

La correspondance pourra être expédiée par ces deux occasions.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal de Police correctionnelle.

Audience du 11 décembre 1866. — Jugement qui condamne le sieur Thomas Wyatt, capitaine de la goëlette anglaise *Zilah*, à trois francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1863, relatif à l'embarquement des passagers et pour contrevenance aux dispositions de l'article 4 du même arrêté.

Audience du 14 décembre. — Jugement qui condamne le sieur Louis Valex, âgé de quarante-six ans, cultivateur, né à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant dans le district de Punaauia, à mille francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 20 et 21 de l'arrêté du 13 décembre 1861, sur l'assiette de l'impôt, 3 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, sur la police des bossons, comblé

